PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GENERAL

APPEL GENERAL N°4

Réunion du : Jeudi 07 juillet 2022

A : 19 H 00

Présents : MM. DENONIN –TOYER –COURAULT
Excusés : MM. FAURE - THEVOT - LORENZO

Monsieur le Président,

Suite à l'Appel de votre club en date du 16.06.2022, concernant la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions et Calendriers du 14.06.2022

Extrait du Procès-verbal de la Commission des Compétitions et Calendriers du 14.04.2022:

1- Obligations des clubs en termes d'équipe de jeunes

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'en complément à l'article 7 du Règlement des championnats seniors masculins de la Ligue du Centre, l'article 7 – Titre II des Dispositions particulières relatives aux championnats seniors du Règlement des Championnats de District dispose que « Afin de répondre à l'obligation, les équipes, évoluant au niveau indiqué ci-dessous, doivent engager au nom de leur club :
• En départemental 1 une équipe de jeunes, licenciés au club, et comprise entre les catégories U13 à U18,
• En départemental 2 une équipe de jeunes, licenciés au club, et comprise entre les catégories U9 à U18,

Pour les équipes en Départemental 1 et Départemental 2, les ententes de club de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque catégorie.

Les clubs de National ou de Ligue engageant une équipe senior en Départemental 1 et/ou Départemental 2 devront engager au moins une équipe de jeunes en plus de leurs obligations nationales ou régionales.

Le non engagement ou le forfait général de l'équipe obligatoire de jeunes des clubs de National, de Ligue, de Départemental 1 et de Départemental 2, entraînera :

a) 1ère année d'infraction
L'équipe supérieure de District ne pourra accéder à la division supérieure.

b) 2ème année d'infraction
L'équipe supérieure de District ne pourra accéder à la division supérieure et le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation autorisé à pratiquer dans cette équipe sera diminué de deux unités.

c) 3ème année d'infraction
L'équipe supérieure de District sera rétrogradée en division inférieure.

Considérant qu'après examen des obligations des clubs de Départemental 1 et de Départemental 2, la Commission constate que les clubs ci-dessous sont en infraction vis-à-vis de leurs obligations :

- **Pour la 1ère année** :
  - Selles FCP
  - VNC Foot

- **Pour la 3ème année** :
  - Romorantin Fr Turque

Par ces motifs :
Décide :
- Que les équipes de **Selles FCP 1** et **VNC Foot 1** ne peuvent accéder à la division supérieure si elles en ont acquis le droit.
- Que l'équipe de **Romorantin FR Turque 1** est rétrogradée en division inférieure.

La Commission Départementale d'Appel Général :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :
- Monsieur BRISTES DA SILVA Fernando, licence n° 1000377903, Président du club de Selles FCP

Régulièrement convoqué

La personne auditionnée n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

Après rappel des faits et de la procédure,

- Jugeant en appel,

Considérant que l'appel est recevable en l'état,

Considérant que le club de Selles FCP nous informe en séance s'être rapproché du club CSF au début de la saison 2021 2022 afin de constituer une équipe en entente sur les catégories jeunes,

Considérant que le club de Selles FCP indique que cette entente n'a pas abouti malgré un accord initial entre les 2 clubs (cf PV d'audition signé par le président du club de Selles FCP),

Considérant que cette entente de jeunes aurait été engagée sous le nom de Selles FCP et composée de 3 licenciés minimum au sein de la catégorie,

Considérant que cette entente aurait permis de répondre à l'obligation des clubs en terme d'équipe de jeunes (article 7 OBLIGATIONS DES CLUBS EN TERME D'EQUIPE DE JEUNES de Titre II TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE AUX CHAMPIONNATS SENIORS du règlement des championnats de district),

Considérant que l'article 7 du chapitre 6 Obligations des Clubs en termes d'équipes de Jeunes des règlements des championnats « senior masculin » de ligue ne s'applique pas aux clubs départementaux,

Considérant qu'aucune modification du REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE DISTRICT Saison 2020 – 2021 n'a été présentée à l'AG du 26 juin 2021 à Vendôme et donc soumise aux votes des clubs présents, les règlements restent applicables pour la saison 2021 2022,

Considérant que l'article 7 Obligations des clubs en terme d'équipe de jeunes n'est pas respecté,

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel Général décide **de confirmer la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions et Calendriers.**

La Commission transmet cette décision à la Commission des Compétitions et des Calendriers.

Porte à la charge du club de Selles FCP, le montant des frais de dossier (200.00€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. (somme portée au débit du compte club).

La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de séance

M. DENONIN Jean-Michel